

2016 QCCJA 831

Montréal, le 28 mars 2018

PLAINTÉ DE :

Marc Cantin

À L'ÉGARD DE :

Jocelyne Gascon, juge administrative à la Régie du logement

EN PRÉSENCE DE :

Natalie Lejeune, membre du Conseil de la justice administrative, présidente du Comité d'enquête et présidente du Tribunal administratif du Québec

Marie Auger, membre du Conseil de la justice administrative

Micheline Leclerc, membre du Conseil de la justice administrative et juge administratif à la Régie du logement

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

[1] Le comité de recevabilité des plaintes du Conseil de la justice administrative s'est penché sur la plainte de M^e Marc Cantin, à l'endroit de la régisseuse M^e Jocelyne Gascon et l'a déclarée recevable.

LE CONTEXTE

[2] Le contexte de la plainte de M^e Cantin, représentant du locataire, se résume ainsi.

[3] Lors d'une audience du 12 février 2016, la régisseuse a refusé une remise et a procédé sur le non-paiement de loyer, refusant de se prononcer sur les retards fréquents.¹

[4] Le 22 février 2016, lors de l'audition d'une demande de réouverture d'enquête, le plaignant a demandé la récusation de la régisseuse.

¹ Notes sténographiques du 12 février 2016, p.89.

[5] Au cours des échanges qui ont suivi, les arguments et discussions étaient moins cordiaux et la régisseuse a accusé le plaignant de mentir et d'être malhonnête.

[6] Des témoignages entendus, des notes sténographiques et de l'écoute des enregistrements des audiences des 12 et 22 février 2016, le comité d'enquête retient ce qui suit.

L'ENQUÊTE

[7] Le plaignant représente un locataire qui tarde occasionnellement à payer le loyer. Les audiences des 12 et 22 février sont subséquentes à une audience tenue en décembre 2015 et au surplus, trois autres journées d'audience étaient prévues en mars 2016.

[8] Lors de l'audience du 12 février 2016, le plaignant demande une remise pour présenter une défense d'exception qu'il estime à une journée. Cette demande est refusée et la régisseuse entend les parties sur le non-paiement de loyer, qu'elle prend en délibéré et refuse de se prononcer sur les retards fréquents. Le locateur est présent et représenté par M^e Jillian Levine. Celle-ci remplace son collègue M^e Sébastien Sénéchal, qui n'est pas disponible cette journée du 12 février. Les parties sont difficiles à gérer et des questions sur l'identité des locataires, sur l'occupation des lieux et autres font en sorte que le temps alloué pour ce type de recours n'est pas respecté.

[9] Le plaignant témoigne que son client désire procéder au paiement du loyer. Des discussions s'enclenchent sur la compréhension du locateur, qu'une décision a été rendue le 12 février et qu'en conséquence le paiement n'est plus possible.

[10] M^e Cantin (plaignant) conteste cette interprétation et introduit à la Régie une demande de réouverture d'enquête. La date du 22 février est retenue.

[11] Le locateur présent est alors représenté par M^e Sébastien Sénéchal et les locataires, absents, comme la journée du 12 février, sont représentés par M^e Marc Cantin qui est accompagné, comme le 12 février, de M. Olivier Latulippe.

[12] L'audience se déroule en deux temps. L'existence ou non de la décision du 12 février est discutée longuement, de même que les motifs en droit qui permettent une réouverture d'enquête. L'offre de paiement de loyer est de nouveau refusée.

[13] La régisseuse explique qu'elle ne voit pas de motif qui lui permettrait d'accorder la réouverture d'enquête à M^e Cantin, mais s'en saisit de sa propre initiative et demande aux parties de procéder sur les retards fréquents.

[14] M^e Cantin exprime le désir de se désister, ce que la régisseuse refuse. Les échanges deviennent alors plus difficiles. À l'écoute de l'enregistrement, le ton monte, les phrases sont plus saccadées de part et d'autre, il y a de l'impatience manifeste. Un extrait des notes sténographiques est représentatif de cette escalade :

Je vais vous entendre sur les retards fréquents...

M^e MARC CANTIN

Pour la défense :

Pas aujourd'hui!

M^e JOCELYNE GASCON, juge administrative :

Je vous entends aujourd'hui!

M^E MARC CANTIN

Pour la défense :

Ah, non!

Je demande une remise là-dessus!

J'ai... je n'ai pas de témoin!

Je vous l'ai dit!

M^E JOCELYNE GASCON, juge administrative :

Vous n'en aurez pas plus la prochaine fois!

M^E MARC CANTIN

Pour la défense :

Pardon!

M^E JOCELYNE GASCON, juge administrative :

Vous n'en aurez pas plus...

M^E MARC CANTIN

Pour la défense :

Mon client est à New York et il revient – à quelle date qu'il revient ?

M. OLIVIER LATULIPPE :

(Inaudible) mars.

M^E MARC CANTIN

Pour la défense :

Début mars?

M^E JOCELYNE GASCON, juge administrative :

Non, non, mais ce n'est pas important!

M^E MARC CANTIN

Pour la défense :

Bien...

M^E JOCELYNE GASCON, juge administrative :

L'audience était le douze (12)...

M^E MARC CANTIN

Pour la défense :

Oui, mais ça...

M^E JOCELYNE GASCON, juge administrative :

... c'est une omission...

M^E MARC CANTIN

Pour la défense :

... Madame la Régisseuse...

M^E JOCELYNE GASCON, juge administrative :

... que j'ai – qu'on n'a pas traité le...

M^E MARC CANTIN

Pour la défense :

... vous faites une demande réouverture d'enquête, aujourd'hui, sur ce point-là, j'ai le droit d'être informé de ça et j'ai le droit...

M^E JOCELYNE GASCON, juge administrative :

Bien, vous...

M^E MARC CANTIN

Pour la défense :

... de voir à me préparer là-dessus!

M^E JOCELYNE GASCON, juge administrative :

C'est vous qui avez fait la réouverture...

M^E MARC CANTIN

Pour la défense :

Non!

M^E JOCELYNE GASCON, juge administrative :

... Maître Cantin...

M^E MARC CANTIN

Pour la défense :

Non!

Non, non!

M^E JOCELYNE GASCON, juge administrative :

... une réouverture...

M^E MARC CANTIN

Pour la défense :

Non, non!

Non, non!

Non, non!

Je ne l'ai pas faite là-dessus!

Je l'ai faite sur le non-paiement de loyer, qui était refusé!

Juste là-dessus!

M^E JOCELYNE GASCON, juge administrative :

Mais en quoi (inaudible)...

M^E MARC CANTIN

Pour la défense :

Sur la réouverture!

M^E JOCELYNE GASCON, juge administrative :

Mais il faudrait que je me prononce, si c'était – si c'est des motifs qui permettent la réouverture.

M^E MARC CANTIN

Pour la défense :

Ça, je n'ai pas de problème à ça!

Moi, je n'ai pas de problème à ce que vous vous prononciez si, ma demande, elle est acceptable ou...

M^E JOCELYNE GASCON, juge administrative :

Parfait!

Alors, je vais me prononcer sur la demande de...

M^E MARC CANTIN

Pour la défense :

Oui!

M^E JOCELYNE GASCON, juge administrative :

... réouverture : je vais prendre la demande de réouverture en délibéré...

M^E MARC CANTIN

Pour la défense :

Parfait!

M^E JOCELYNE GASCON, juge administrative :

... et j'entends, à tout hasard, la demande de retards fréquents.

M^E MARC CANTIN

Pour la défense :

Pas aujourd'hui!

M^E SÉBASTIEN SÉNÉCHAL

Pour la demande :

(Inaudible).

M^E JOCELYNE GASCON, juge administrative :

Aujourd'hui!

M^E MARC CANTIN

Pour la défense :

Ah, bien, là, Madame la Régisseuse, je demande votre récusation!

M^E JOCELYNE GASCON, juge administrative :

Pardon?

M^E MARC CANTIN

Pour la défense :

Je demande votre récusation pour « impartialité » dans le dossier!

M^E SÉBASTIEN SÉNÉCHAL

Pour la demande :

Bien, voyons donc!

M^E MARC CANTIN

Pour la défense :

Vous ne me forcerez pas à témoigner – à préparer un dossier que mes témoins ne sont pas ici!

M^E JOCELYNE GASCON, juge administrative :

Parfait!

M^E MARC CANTIN

Pour la défense :

Je demande votre récusation!

M^E JOCELYNE GASCON, juge administrative :

Alors, vous allez me mettre ça par écrit...

M^E MARC CANTIN

Pour la défense :

J'ai quarante-huit (48) heures!

M^E JOCELYNE GASCON, juge administrative :

... vous allez me mettre ça par écrit.

M^E MARC CANTIN

Pour la défense :

Je connais très bien la loi!

Je ne procéderai pas dans un dossier où est-ce que je n'ai pas un (1) seul témoin et pour lequel je n'étais pas convoqué pour ça!

Ce n'est pas vrai ça!

LA PREUVE

[15] Me Cantin témoigne qu'il pratique depuis plusieurs années et qu'il se rend régulièrement à la Régie du logement pour des dossiers.

[16] Lors de l'audience du 12 février, les échanges étaient cordiaux, malgré des questions qui ne lui semblaient pas pertinentes, entre autres, sur le mandat et la validité de celui-ci.

[17] Il s'est senti brusqué et non respecté. Il demande à être respecté, même s'il admet que dans le feu de l'action, le 22 février, il ait pu parler plus fort et que les échanges aient pu être plus costauds.

[18] À son souvenir, il est demeuré respectueux jusqu'à ce que la régisseuse lui dise qu'il agissait avec malhonnêteté.

[19] M^e Sébastien Sénéchal témoigne que dès l'audience de décembre 2015, la situation était tendue entre les parties.

[20] M^e Sénéchal considère que M^e Gascon, la régisseuse, a posé plusieurs gestes pour gérer les parties lors de l'audience du 22 février, mais que M^e Cantin ne collaborait pas beaucoup.

[21] À la fin de cette audience, il est exaspéré et en accord avec son client, il dépose une plainte contre M^e Cantin au Barreau.²

[22] M^e Jocelyne Gascon s'explique au Comité d'enquête. Lors de l'audience du 12 février, elle sent déjà de la tension entre les parties. Elle n'est pas capable de cerner qui est le client de M^e Cantin. Elle se demande pourquoi le loyer n'est pas payé encore une fois.

[23] M^e Cantin est insistant, il veut présenter une défense d'exception. M^e Cantin persévère au point où elle considère que c'est démesuré, presque de l'outrage au tribunal.

[24] Le 22 février, elle témoigne qu'elle est surprise que les clients de Me Cantin veuillent payer. Par économie de procédure, vu l'oubli du 12 février, elle propose de procéder sur les retards fréquents en décidant d'office de rouvrir l'enquête. Les parties sont présentes, ça peut aller rondement. C'est là qu'elle a l'impression que ça ne fonctionne plus et que M^e Cantin veut lui

² Cette plainte a été rejetée.

dicter sa conduite. Il y a une escalade dans les échanges. Elle considère qu'elle a été suffisamment patiente.

[25] Les propos de M^e Cantin ne sont pas très clairs. Il représente le locataire qui n'occupe pas le logement. Deux autres personnes, M^{me} Dussault et M. Lemieux, ont occupé les lieux. Elle considère que M^e Cantin épouse trop la cause de son client. M^e Gascon sent qu'en ne donnant pas suite à ce que M^e Cantin demande, un crescendo s'installe.

[26] M^e Cantin refuse de procéder en réouverture d'enquête. Les échanges s'enveniment, il demande la récusation de M^e Gascon. Elle demande des détails, il invoque une plainte possible au Conseil de la justice administrative.

[27] M^e Gascon conclut son témoignage en qualifiant les propos de M^e Cantin d'agressants et d'irrespectueux à son égard.

[28] Un autre extrait de notes sténographiques est représentatif de la situation et se situe dans le temps juste après la décision de M^e Gascon de rouvrir l'enquête.

M^E MARC CANTIN

Pour la défense :

Pas sur le retard fréquent!

Je n'ai jamais été convoqué sur une demande de réouverture d'enquête sur le retard fréquent!

C'est une procédure qui est illégale, ce que vous faites là!

Et, ça, on ne me forcera pas à procéder là-dessus, Madame la Régisseuse...

M^E JOCELYNE GASCON, juge administrative :

Parfait.

ME MARC CANTIN

Pour la défense :

... c'est certain!

M^E SÉBASTIEN SÉNÉCHAL

Pour la demande :

Qu'est-ce que ça signifie de – je ne suis pas sûr de (inaudible)...

M^E JOCELYNE GASCON, juge administrative :

Je ne suis pas certaine que c'est quarante-huit (48), mais il doit faire la demande par écrit...

M^E SÉBASTIEN SÉNÉCHAL

Pour la demande :

O.K.

M^E MARC CANTIN

Pour la défense :

Oui, exactement!

M^E JOCELYNE GASCON, juge administrative :

... puis...

M^E MARC CANTIN

Pour la défense :

Vous refusez ma demande?

M^E JOCELYNE GASCON, juge administrative :

... moi, je refuse de me récuser.

M^E MARC CANTIN

Pour la défense :

Parfait!

Vous refusez?

Parfait!

C'est...

M^E JOCELYNE GASCON, juge administrative :

Bien, je sais ce qu'il va faire, c'est qu'il va étirer le temps, jusqu'à tant...

M^e Marc Cantin

Pour la défense :

Non, non!

M^e JOCELYNE GASCON, juge administrative :

... que la cause va être entendue...

M^e MARC CANTIN

Pour la défense :

Non, non!

Je n'étirerais pas le temps!

M^e JOCELYNE GASCON, juge administrative :

... sa récusation...

M^e MARC CANTIN

Pour la défense :

J'ai un délai... j'ai un délai précis, dans le règlement, pour demander votre récusation, et je vais le faire dans ce délai-là, soyez certaine!

M^e SÉBASTIEN SÉNÉCHAL

Pour la demande :

Ça fait que l'autre (inaudible)...

M^e MARC CANTIN

Pour la défense :

Jamais on ne m'a convoqué...

M^e JOCELYNE GASCON, juge administrative :

Un instant!

M^e MARC CANTIN

Pour la défense :

... dans un dossier sans avis, pour préparer...

M^e SÉBASTIEN SÉNÉCHAL

Pour la demande :

(Inaudible)...

M^e MARC CANTIN

Pour la défense :

... pour présenter (inaudible)...

M^e JOCELYNE GASCON, juge administrative :

Bon!

M^e MARC CANTIN

Pour la défense :

... sur le banc (inaudible)...

M^e MARC CANTIN

Pour la défense :

Jamais!

M^e JOCELYNE GASCON, juge administrative :

Maître Cantin!

M^e MARC CANTIN

Pour la défense :

Jamais!

M^e JOCELYNE GASCON, juge administrative :

Maître Cantin!

M^e MARC CANTIN

Pour la défense :

Bon!

Puis ça ne sera pas...

M^e JOCELYNE GASCON, juge administrative :

C'est presque de la malhonnêteté!

C'est vous qui avez...

M^e SÉBASTIEN SÉNÉCHAL

Pour la demande :

(Inaudible)...

M^e JOCELYNE GASCON, juge administrative :

... convoqué la réouverture...

M. JOHN GUMBLEY :

À cent pour cent (100 %)!

M^E JOCELYNE GASCON, juge administrative :

... d'enquête (inaudible)...

M^E MARC CANTIN

Pour la défense :

Non!

M^E JOCELYNE GASCON, juge administrative :

... c'est vous qui avez convoqué...

M^E MARC CANTIN

Pour la défense :

Comment, moi, je pouvais savoir qu'on allait procéder en retards fréquents?

Comment, moi, je pouvais prévoir ça?

Dites-moi ça, vous!

Moi, je fais une demande, avec des faits allégués, qui est une réouverture d'enquête parce qu'eux autres refusent le paiement, depuis une (1) semaine, ils changent les serrures du logement illégalement et, moi, je devrais deviner que vous allez procéder dans le retard fréquent?

M^E SÉBASTIEN SÉNÉCHAL

Pour la demande :

Bien...

M^E MARC CANTIN

Pour la défense :

Retard fréquent, les gens, je vous l'ai dit la dernière fois, on en a pour une (1) journée!

Une (1) journée d'audience!

M^E JOCELYNE GASCON, juge administrative :

Vous ne m'avez jamais dit ça, vous mentez...

M^E MARC CANTIN

Pour la défense :

Le douze (12)?

M^E JOCELYNE GASCON, juge administrative :

... vous m'avez demandé...

M^E MARC CANTIN

Pour la défense :

Le douze (12)?

M^E JOCELYNE GASCON, juge administrative :

... que ...

M^E MARC CANTIN

Pour la défense :

Le douze (12)?

M^E JOCELYNE GASCON, juge administrative :

Maître Cantin...

M^E MARC CANTIN

Pour la défense :

Ah, je vais les sortir...

M^E JOCELYNE GASCON, juge administrative :

... vous êtes malhonnête!

M^E MARC CANTIN

Pour la défense :

Je vais les sortir, les... les... je vais les sortir, le... le CD, là!

M^E JOCELYNE GASCON, juge administrative :

Maître Cantin, vous agissez avec malhonnêteté!

M^E MARC CANTIN

Pour la défense :

Traitez-moi pas...

M^E JOCELYNE GASCON, juge administrative :

La dernière...

M^E MARC CANTIN

Pour la défense :

... de malhonnête, parce que là, c'est une plainte au Conseil de la magistrature de la décision administrative!
Traitez-moi pas de malhonnête!

L'ANALYSE

[29] La question porte sur les échanges entre la régisseuse et le plaignant, M^e Marc Cantin. Les extraits pertinents sont rapportés plus haut.

[30] Le *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement* prévoit, entre autres, en fonction de la preuve présentée, ce qui suit :

« **Article 3.** Le régisseur exerce ses fonctions avec honneur, dignité, intégrité et diligence.

Article 8. Le régisseur fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience. »

[31] Le contexte des litiges ayant mené à la plainte au Conseil de la justice administrative (CJA) explique mais n'excuse pas l'escalade verbale entre le plaignant et la régisseuse. Elle a de l'expérience et les arguments avancés les uns après les autres pouvaient être gérés.

Dans l'affaire *Michaud et De Michele*³ :

« *Il s'agit d'une plainte au CMQ contre un juge de la Cour du Québec siégeant en division des petites créances.*

La plaignante est la mère de la demanderesse dans le dossier que le juge De Michele devait entendre. Ce dernier a tenu des propos déplacés à l'endroit de la fille de la plaignante pendant l'audience (critique notamment sa posture, son vocabulaire et son élocution).

Le Comité d'enquête du CMQ souligne, au paragraphe 37, les quatre catégories d'intervention qu'un juge peut être appelé à faire lors d'une audience, trois sont acceptables et la quatrième ne l'est pas :

- 1. Les interventions dans le but d'obtenir des précisions sur la preuve.*
- 2. Les interventions ayant pour objet de faire respecter les règles de droit.*
- 3. Les interventions qui visent à faire respecter le décorum.*
- 4. Les écarts de langage ou commentaires n'ayant aucun lien avec la cause ou le décorum.*

Analysant les propos tenus, le comité d'enquête conclut à un manquement et recommande une réprimande. »

[32] Le Comité constate que certains échanges rapportés aux pages 7 et 8 du présent rapport relèvent de la quatrième catégorie.

³ 2007 CMQC 97.

[33] Le comportement de la régisseuse est contraire à l'article 3 du *Code de déontologie*. Le comportement du plaignant n'est pas l'idéal, mais demeure celui d'un plaideur.

[34] La confiance du public est essentielle à la crédibilité des institutions et ceux qui les représentent doivent se comporter de manière à ne pas l'effriter. Exercer l'autorité requise ne permet pas les paroles déplacées de la régisseuse.

[35] Une cause s'apparente aux faits ici reprochés *Lessard et Cartier*⁴ rappelle cet important principe :

Dans l'affaire *Lessard et Cartier* :

« Il s'agit d'une plainte au CMQ contre un juge de la Cour de la Cour du Québec pour des propos tenus lors d'audiences qu'il a présidées. Le juge a notamment traité un témoin de menteur en plus de tenir des propos sexiste envers les hommes. La façon dont il a livré au témoin son appréciation de son témoignage est reprochée au juge.

Le Comité rappelle que les propos qu'un juge tient lors d'une audience ou dans un jugement peuvent avoir un influence « directe et certaine » sur l'image de la justice, des juges et affecter la confiance du public. Malgré le principe de l'indépendance judiciaire, un juge ne peut se permettre de « tout dire ».

Après avoir rappelé qu'il n'est pas lié par la proposition commune de sanction des parties, le Comité d'enquête examine les facteurs pertinents pour déterminer la sanction appropriée à retenir.

Le Comité recommande une réprimande. »

[36] Le Comité d'enquête aborde les différentes sanctions et retiennent la réprimande, en retenant « l'influence directe et certaines des juges sur l'image de la justice ».

[37] Les propos de M^e Gascon au cours de l'audience du 22 février sont de nature à affecter la confiance du public.

[38] Le Comité remarque que la régisseuse s'est peu exprimée sur ce qu'elle aurait pu faire, entre autres, pour éviter cette situation.

[39] Le comportement du plaignant n'est pas examiné ici autrement que pour comprendre le contexte.

[40] Les attentes envers un juge administratif sont élevées et ne doivent pas être diminuées en fonction des parties à l'audience.

[41] La régisseuse présume des intentions du plaignant (p. 162 des notes sténographiques de l'audience du 22 février 2016). Un peu plus loin, elle dit au plaignant « vous mentez » (p. 165),

⁴ 2002 CMQC-68. À lire aussi *Lamoureux c. l'Écuyer*, CM-8-95-83 (également cité par M^e Jean-Claude Dubé).

alors qu'elle est dans l'erreur. Et finalement, elle dit au plaignant « vous êtes malhonnête » (p. 166 de 171).

[42] Enfin, la gravité du manquement, appelé la gravité objective, s'évalue sur les critères suivants⁵ :

1. La conduite reprochée doit être suffisamment grave pour porter atteinte à l'honneur, la dignité ou l'intégrité de tous les juges administratifs et de la justice administrative.
2. Un manquement qui porte atteinte objectivement à la confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité du régisseur de la Régie.
3. Selon le critère de la personne raisonnable, impartiale et bien renseignée.

[43] Le Comité considère que la gravité objective des propos de M^e Gascon est importante. Les échanges entre le plaignant et la régisseuse ont débordé le cadre pour chacun des critères et plus particulièrement pour celui de la personne raisonnable.

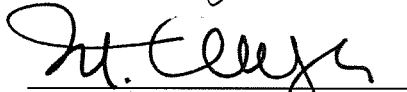
[44] Le Comité retient l'impact sur les citoyens qui, selon la preuve, se représentent souvent eux même devant la Régie. La conduite de la régisseuse a manqué de dignité.

CONCLUSION

Le Comité recommande une réprimande à l'égard de la régisseuse Jocelyne Gascon.



Natalie Lejeune
Présidente du Comité d'enquête de la justice administrative
et présidente du Tribunal administratif du Québec



Marie Auger



Micheline Leclerc

Procureur de la régisseuse : M^e Jean-Claude Dubé

⁵ *Braen c. Leblanc*, 2016 QCCJA 65742, *Martin c. Gagnon-Trudel*, 2002 QCCJA 53364, *Beaudin c. Harvey*, 2006 QCCJA 74456.